

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire du stationnement
Place Allard, n°3 et n°3 bis

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2212-5 et L.2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU l'arrêté municipal référencé n°A-PM/2022-457 du 30 septembre 2022, portant réglementation permanente du stationnement à Royat et notamment du stationnement payant, parking de la place Allard, et du stationnement des Taxis, aux n°s 3 et 3 bis,

VU l'arrêté municipal temporaire référencé A-PM-2023/065 délivré le 31 janvier 2023, à la société SANCHEZ BTP (Zone d'activité artisanal Cheiractivité 63450 Tallende), l'autorisant à occuper le domaine public : boulevard Barrieu entre le n°30 à n°34 pour une intervention au n°32,

VU que les travaux consistent en des branchements sur les réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales, qui seront réalisés avec rue barrée dans les deux sens, avec mise en place d'une déviation par l'axe dit de la Vallée,

VU la demande d'arrêté du 03 février 203 de la régie EPIC T2c–Service Travaux et Déviations (17 boulevard Robert Schuman 6300 Clermont-Ferrand) par laquelle elle sollicite une interdiction de stationnement sur les emplacements de stationnement place Allard aux n°s 3 et 3 bis, dans la période du 13 au 17 février 2023,

CONSIDÉRANT que la demande de la régie EPIC T2c/Service Travaux et Déviations est motivée par les travaux sur boulevard Barrieu qui obligent à dévier l'itinéraire de la ligne 5 et à changer sa zone de régulation,

CONSIDÉRANT que les balises anti-stationnement flexibles, installées place Allard (n°3) devant l'entrée du Castel Sévigné, peuvent gêner l'engagement des bus, il est prescrit leur enlèvement temporaire par le service de voirie métropolitain,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement, place Allard aux n°s 3 et 3 bis,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 13 février 2023 jusqu'au vendredi 17 février 2023, la régie EPIC T2c/Service Travaux et Déviations, pétitionnaire, est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public : le long des n°s 3 et 3 bis place Allard, à partir de l'entrée du Castel Sévigné.

Article 2 : Afin de permettre les aménagements nécessaires aux flux circulatoires de la ligne 5 Le stationnement est interdit à tous autres véhicules de jour comme de nuit :

Place Allard, côté impair

Sur l'intégralité des emplacements longitudinaux matérialisés à partir de l'entrée du Castel Sévigné, pour être réservé à la régie EPIC T2c.

Parking, de la place Allard, au plus près du Castel Sévigné

Sur deux emplacements matérialisés pour être réservés au stationnement temporaire des Taxis. En application du Code la Route, articles R.417-10 à R.417-12, tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation de restriction au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

L'installation, la maintenance de la signalisation sont à la charge, et placées sous la responsabilité de régie EPIC T2c/Service Travaux et Déviations.

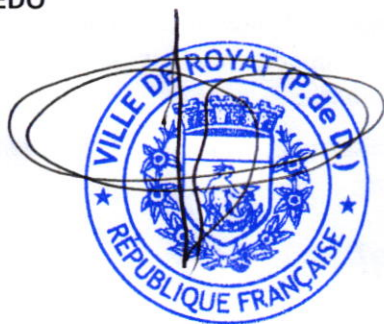
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- travauxdeviations@t2c.fr
- flacoste@sanchez-btp.com
- p5-sud-ouest@clermontmetropole.eu
- marie.dumont@royat.fr
- servicestechniques@royat.fr
- communication@royat.fr
- etat-civil@royat.fr
- police.municipale@royat.fr

Fait à Royat, le 06/02/2023

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.